



POL-04 : POLITIQUE EN MATIÈRE DE TABAC

LE GENRE MASCULIN EST UTILISÉ SANS AUCUNE DISCRIMINATION
ET DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE

MAJ10012019

POLITIQUE EN MATIÈRE DE TABAC

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION
2. ÉNONCÉ
3. OBJECTIFS
4. CHAMPS D'APPLICATION
5. SIGNALISATION ET AFFICHAGE
6. INTERDICTION DE FUMER
7. RESPONSABILITÉS
8. PLAINTES
9. INFRACTIONS ET SANCTIONS
10. REVISION

1- INTRODUCTION

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2), entrée en vigueur le 26 novembre 2015, vient modifier la Loi sur le tabac (RLRQ, c. T-0.01) et étend son champ d'application aux espaces publics tout en soumettant l'utilisation de la cigarette électronique aux mêmes règles que les autres produits du tabac.

2- ÉNONCÉ

Les Constructions Béland & Lapointe Inc. (appelé CBLI) reconnaissent l'importance de sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac et à la cigarette électronique. CBLI admet que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle convient également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible pour tous. Quant à la cigarette électronique et autre produit équivalents, compte tenu de la mise en garde du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et l'absence de consensus quant à la composition chimique des mélanges disponibles, CBLI ne tolère pas son usage dans les édifices, espaces publics et véhicules.

3- OBJECTIFS

CBLI a à cœur la santé de ses employés, de ses fournisseurs et de la population et, dans la poursuite des objectifs de la législation, désire déterminer les conditions d'usage du tabac à CBLI ainsi que les droits des fumeurs et non-fumeurs. Entre autres, les principaux objectifs visés sont :

- Promouvoir de saines habitudes de vie;
- Offrir un milieu de travail sain, exempt de fumée et de risques de brûlures et d'incendies;
- Sensibiliser les fumeurs aux méfaits du tabagisme,

4- CHAMP D'APPLICATION

PERSONNES VISÉES

Cette politique s'applique à tous les employés, réguliers et temporaires, incluant les étudiants, stagiaires et toute autre personne qui utilise des véhicules ou qui entrent dans les bâtiments et sur un chantier. L'application de la politique s'étend aussi aux clients, fournisseurs, etc.

LIEUX VISÉS

- À l'intérieur de tous les bâtiments ou chantiers de CBLI;
- À l'extérieur de tous les bâtiments ou chantier de CBLI, et ce, dans un rayon de 9 mètres de toutes ouvertures (porte, fenêtre, etc.);
- À l'intérieur des véhicules ou machineries loués ou appartenant à CBLI.

5- SIGNALISATION ET AFFICHAGE

CBLI installera des affiches indiquant les endroits où il sera interdit de fumer. L'absence d'une telle affiche ne constitue cependant pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique. Il est interdit d'enlever ou de modifier ces affiches.

6- INTERDICTION DE FUMER

CBLI décrète l'interdiction de fumer dans tous les lieux visés par la présente politique à l'exception des endroits désignés spécifiquement à l'usage du tabac. Il est permis de fumer dans les stationnements publics là où la distance de 9 mètres est respectée.

7- RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration approuve la présente politique.

La responsable des ressources humaines informe les employés de la présente politique. Elle prend les mesures nécessaires pour faire connaître, diffuser et respecter la présente politique.

Le directeur général approuve la présente politique et ses mises à jour. Il assure le respect de la politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Les gestionnaires montrent l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que les personnes visées par l'application de la présente politique s'y conforment.

Chaque employé, visiteur, fournisseur, invité, client, etc., est responsable de respecter la présente politique.

8- PLAINTES

Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit faire l'objet d'un rapport transmis à la responsable des ressources humaines.

9- INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout employé de **CBLI** qui enfreint les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ou de la présente politique est passible de mesures disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu'au congédiement.

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme prévoit qu'une personne qui fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, CBLI se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la loi. Toute personne qui refuse de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès au lieu, et ce, sans aucun autre préavis.

10- RÉVISION

La présente politique peut être révisée au besoin.